



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°135/2026/ARCOP/CRS DU 14 JUILLET 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI CONTESTANT LES NOUVEAUX RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P93/2025 (A0025092620545) RELATIF A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES SITES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE SANTE (INFAS)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI en date du 09 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Akué Marius Ahouo ABEY, Messieurs KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 juin 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1368, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545), relatif à l'entretien des espaces verts des sites de l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) a organisé l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545) relatif à l'entretien des espaces verts de ses sites ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'INFAS, au titre de sa gestion 2026, sur la ligne budgétaire 614150, est constitué des dix (10) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'entretien des espaces verts de l'administration et de l'école de spécialité ;
- le lot 2 relatif à l'entretien des espaces verts de l'école de base et de l'école de TSS ;
- le lot 3 relatif à l'entretien des espaces verts de l'école de Man ;
- le lot 4 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne de Bouaké ;
- le lot 5 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne de Korhogo ;
- le lot 6 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne d'Aboisso ;
- le lot 7 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne de Daloa ;
- le lot 8 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne d'Abengourou ;
- le lot 9 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne d'Agboville ;
- le lot 10 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne d'Aboisso suite Assouba ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 janvier 2026, dix (10) entreprises ont soumissionné dont les entreprises SYGMA-CI, LITECH, IHE, KESSEB GROUPE, SICOFA, GEXI et CECILE MARIE ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 13 février 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise LITECH pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf millions dix mille deux cent vingt (9 010 220) FCFA ;
- les lots 2, 3 et 9 à l'entreprise IHE pour les montants TTC, respectivement de treize millions quatre cent cinquante-huit mille neuf cent douze (13 458 912) FCFA, onze millions quatre cent quarante-huit mille cinq cent soixante-sept (11 448 567) FCFA et onze millions quarante-huit mille cinq cent cinquante-neuf (11 048 559) ;
- les lots 4 et 6 à l'entreprise KESSEB GROUPE pour les montants TTC, respectivement de dix millions mille sept-cent soixante-deux (10 001 762) FCFA et onze millions deux cent onze mille trois cent soixante-deux (11 211 362) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise SICOFA pour un montant TTC de dix millions cent soixante-neuf mille quatre (10 169 004) FCFA ;
- le lot 8 à l'entreprise GEXI pour un montant TTC de six millions deux cent quatre-vingt-deux mille (6 282 000) FCFA ;
- le lot 10 à l'entreprise CECILE MARIE pour un montant TTC de vingt-deux millions sept cent soixante et un mille quatre cent seize (22 761 416) FCFA ;

Le lot 7 a par contre, été déclaré infructueux au motif que le site concerné est actuellement occupé en vertu d'un contrat de location et le locataire a manifesté avant l'attribution du marché, son intention de récupérer les locaux, ce qui rend impossible l'exécution du contrat d'entretien des espaces vert dans les conditions initialement prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

L'entreprise SYGMA-CI, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de ses offres le 13 mars 2026, et estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 26 mars 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 27 mars 2026, l'entreprise SYGMA-CI a introduit le 31 mars 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décision n°071/2026/ARCOP/CRS du 15 avril 2026, l'ARCOP a déclaré le recours de l'entreprise SYGMA-CI recevable ;

En outre, par décision n°087/2026/ARCOP/CRS du 07 mai 2026, l'ARCOP a, d'une part, déclaré le recours de l'entreprise SYGMA-CI mal fondé en ce qui concerne les lots 4 et 6, et d'autre part, bien-fondé pour les lots 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 10, puis ordonné l'annulation des résultats desdits lots, en faisant injonction à l'Institut Nationale de Formation des Agents de Santé (INFAS) de reprendre le jugement des lots 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 10 de l'appel d'offres ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a repris l'analyse des offres, et en sa séance de jugement du 05 mai 2026, a décidé de confirmer les attributions issues du premier jugement ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 28 mai 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent toujours un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 03 juin 2026, à l'effet de contester les résultats des lots 1, 2, 3, 5, 8 et 9 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 juin 2026, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 09 juin 2026, à l'effet de contester les résultats des lots 1, 2, 3, 5, 8 et 9 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI conteste les motifs invoqués par la COJO pour l'évincer de cette procédure d'appel d'offres ;

La requérante conteste, tout d'abord, la note de 1/5 qui lui a été attribuée au niveau du critère relatif au rapport de visite des sites, et soutient avoir produit dans son offre technique, des attestations signées et cachetées par l'autorité contractante ;

La requérante explique qu'il est établi de manière constante par la jurisprudence de l'ARCOP, que le rapport de visite ne peut constituer un critère éliminatoire, de sorte que cette pratique contrevient au principe d'égalité de traitement des candidats ;

En outre, l'entreprise SYGMA-CI fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses justificatifs pour son offre financière jugée anormalement basse, et explique que ses prix, présentés dans le bordereau de prix global et forfaitaire, reflètent une maîtrise optimisée des coûts, appuyée par des partenariats stratégiques avec des fournisseurs de premier plan, lui accordant des remises commerciales allant de 15 à 20% ;

Par ailleurs, l'entreprise SYGMA-CI relève la contradiction de la COJO concernant l'appréciation de son matériel et indique que la Commission lui avait attribué la note maximale de 5/5 lors de l'évaluation technique, avant de rejeter ses offres sur le même critère lors de l'évaluation financière, ce qui constitue une incohérence inacceptable ;

L'entreprise SYGMA-CI sollicite auprès de l'ARCOP le réexamen de son offre, l'annulation de la décision de rejet et la régularisation de sa position dans le cadre de la procédure contestée ;

DES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 15 juin 2026, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'INFAS a, par courrier en date du 16 juin 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a invité, par correspondances en date du 26 juin 2026, les entreprises attributaires à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise SYGMA-CI à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 30 juin 2026, l'entreprise IHE, attributaire des lots 2, 3 et 9, s'est contentée d'indiquer, qu'elle s'en tient à la décision en cours prise par la COJO ;

De son côté, l'entreprise GEXI-GROUPE, attributaire du lot 8, a soutenu dans sa correspondance du 30 juin 2026, que l'évaluation des offres a été réalisée conformément aux principes fondamentaux de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de libre concurrence ;

Quant à l'entreprise ETS CECILE MARIE, attributaire du lot 10, celle-ci a par correspondance en date du 30 juin 2026, expliqué qu'elle n'a pas vocation à s'immiscer dans le débat technique opposant la requérante à l'autorité contractante et a réaffirmé sa confiance quant au jugement, à la rigueur et à l'impartialité de la COJO ;

Elle a ajouté qu'elle s'en remet à la souveraineté de la COJO qui a évalué l'ensemble des dossiers des candidats sur la base des critères stricts et objectifs définis par le DAO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°122/2026/ARCOP/CRS du 23 juin 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545), introduit le 09 juin 2026 par l'entreprise SYGMA-CI devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, la requérante conteste, tout d'abord, la note de 1/5 qui lui a été attribuée au niveau du critère relatif au rapport de visite des sites, ainsi que le rejet par la COJO des justificatifs fournis pour justifier ses soumissions jugées anormalement basses ;

Qu'en outre, l'entreprise SYGMA-CI relève la contradiction de la COJO concernant l'appréciation de son matériel ;

1. Sur la note de 1/5 attribuée à l'entreprise SYGMA-CI au niveau du critère relatif au rapport de visite des sites

Considérant qu'aux termes de sa requête, la requérante conteste la note de 1/5 qui lui a été attribuée au niveau du critère relatif au rapport de visite des sites, au motif qu'elle a produit dans ses offres techniques, des attestations signées et cachetées par l'autorité contractante ;

Qu'en outre, elle explique qu'il est établi de manière constante par la jurisprudence de l'ARCOP, que le rapport de visite ne peut constituer un critère éliminatoire, de sorte que cette pratique contrevient au principe d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 6 relatif à l'attestation de visite et rapport de visite « *les points seront attribués en fonction de la pertinence du rapport de visite comme suite :*

Pertinent : [4 à 5] points

Moyennement pertinente : [2 à 3] points

Non pertinente : [0 à 1] point

NB : Le rapport de visite n'est pris en compte que, si l'attestation des visites (voir modèle en annexe) dûment signée et cachetée est délivrée par l'autorité contractante, sinon il sera attribué zéro (0) point.

Le rapport de visite devra comporter notamment : l'état des lieux, la proposition d'amélioration pour un meilleur service » ;

Qu'en en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que pour satisfaire au critère relatif à l'attestation de visite et rapport de visite de sites, l'entreprise SYGMA-CI a produit une attestation de visite pour chacun des lots auxquels elle a soumissionné et un rapport de visite des sites présenté comme suit :

« *Rapport de visites des sites appels d'offre INFAS*

LOT 1 : ADMINISTRATION ET ECOLE SPECIALITE

- *Gazon à tondre (site en chantier) taille arbuste*

LOT 2 : ECOLE DE BASE ET ECOLE TSS

- *Gazon à tondre et élagage des arbres, pulvérisation d'insecticides et d'herbicides de certains endroits, tailles des haies*

LOT 3 : ANTENNE DE MAN

- *Tonte de gazon, coiffure fleurs, nettoyage à la daba des voies*

LOT 4 : ANTENNE DE BOUAKE

- *Tonte de gazon américain, taille des massifs et haies, balayage des voies*

LOT 5 : ANTENNE DE KORHOGO

- *Tonte de gazon, taille des massifs et haies, balayage des voies*

LOT 6 : ANTENNE DE D'ABOISSO

- *Tonte de gazon américain, pulvérisation d'insecticides de certains endroits*

LOT 7 : ANTENNE DE DALOA

- *4 sites engazonnés, massifs à tailler*

LOT 8 : ANTENNE D'ABENGOUROU

- Tonte de gazon, massifs et haies à tailler, balayage des voies

LOT 9 : ANTENNE D'AGBOVILLE

- Tonte de gazon américain, balayage des voies

LOT 10 : ANTENNE ABOISSO SUITE ASSOUBA

- Planting d'arbustes, planting de gazon (espace à planter beaucoup), tonte de gazon, balayage des voies » ;

Que cependant, la COJO a jugé que les rapports de visite de site fournis par l'entreprise SYGMA-CI ne sont pas pertinents au motif qu'ils ne comportent ni états des lieux détaillés ni propositions pertinentes, de sorte qu'elle lui a attribuée la note de 1/5 pour chaque lot ;

Qu'en effet, nulle part dans ses rapports, la requérante n'a fait l'état des lieux des différents sites, se contentant de faire des propositions d'améliorations. Or, sans état des lieux préalable, il est difficile pour la COJO, d'apprécier les améliorations proposées, de sorte que c'est à bon droit que la COJO lui a attribuée la note de 1/5 à cette rubrique ;

Que dès lors, il convient de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

2. Sur le grief relatif au rejet de ses justificatifs pour son offre financière

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses justificatifs pour son offre financière jugée anormalement basse, et explique que ses prix, présentés dans le bordereau de prix global et forfaitaire, reflètent une maîtrise optimisée des coûts, appuyée par des partenariats stratégiques avec des fournisseurs de premier plan, lui accordant des remises commerciales allant de 15 à 20% ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration ».



Considérant qu'en outre, le point relatif aux choix de l'attributaire des DPAO prescrit que « Le soumissionnaire ayant la note la plus élevée (**Note technique + note financière**) sera déclarée attributaire du marché par la commission.

Toutefois, cette attribution se fera conformément à l'article 74 de l'Ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics en tenant compte des seuils anormalement bas et anormalement élevés.

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

* Soit A, l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).

* Soit P, la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.

$$P = \frac{P_1 + P_2 + \dots + P_i + \dots + P_n}{n}$$
 n, étant le nombre des offres financières et P_i la $i^{\text{ème}}$ offre financière.

* Soit M la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative A et de P.

$M = (30\%) \times P + (70\%) \times A$

$M = 0,3 \times P + 0,7 \times A$

* Soit SF1 le seuil des offres financières anormalement élevées

$SF1 = (110\%) \times M$ ou $SF1 = 1,1 \times M$

Une proposition financière P_i du soumissionnaire i est dite anormalement élevée si $P_i > SF1$ (si P_i supérieur à SF1)

* Soit SF2 le seuil des offres financières anormalement basses

$SF2 = (90\%) \times M$ ou $SF2 = 0,9 \times M$

Une proposition financière P_j du soumissionnaire j est dite anormalement basse si $P_j < SF2$ (si P_j inférieur à SF2) (...)

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques, les entreprises SYGMA-CI et IHE ont été déclarées techniquement conformes sur les dix (10) lots, l'entreprise LITECH sur les lots 1 et 9 ; l'entreprise SICOFA sur les lots 2, 5 et 8 ; l'entreprise GEXI sur le lot 8 et l'entreprise CECILE MARIE sur les lots 1, 2, 9 et 10 ;

Qu'au cours de l'évaluation financière, la COJO a procédé à la détermination des seuils des offres anormalement élevées (SF1) et basses (SF2) des différents lots, ce qui a abouti aux résultats suivants :

- lot 1 : SF1 = 15 712 901 et SF2 = 12 856 010
- lot 2 : SF1 = 15 742 251 et SF2 = 12 880 024
- lot 3 : SF1 = 16 479 936 et SF2 = 13 483 584
- lot 5 : SF1 = 14 547 239 et SF2 = 11 902 286
- lot 8 : SF1 = 14 283 194 et SF2 = 11 686 250
- lot 9 : SF1 = 14 302 465 et SF2 = 11 702 017
- lot 10 : SF1 = 29 621 879 et SF2 = 24 236 083 ;

Que les offres financières de l'entreprise SYGMA-CI d'un montant de neuf millions cent cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-huit (9 155 188) FCFA pour les lots 1 et 2, et six millions neuf cent quatre-vingt et un mille deux cent soixante-six (6 981 266) FCFA pour les lots 3, 5, 8 et 9 ayant été jugées anormalement basses, la COJO lui a adressée le 11 mai 2026, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics précité, un courrier lui demandant de justifier la sincérité de ses prix ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 15 mai 2026, l'entreprise SYGMA-CI a non seulement réaffirmé son engagement ferme et irrévocable à exécuter l'intégralité des prestations prévues si elle était attributaire des lots sus mentionnés, mais aussi, que ses prix sont justifiés par divers facteurs stratégiques, notamment sa longue expérience, son personnel hautement qualifié, la qualité des produits utilisés, la qualité des tenues de travail, l'existence de matériel d'exécution en propre et des tarifs préférentiels de ses fournisseurs ;

Qu'à l'appui de ses déclarations, l'entreprise SYGMA-CI a joint un tableau nommé « TABLEAU DES REMISES FOURNISSEURS », marqué de son cachet, aux termes duquel, elle bénéficie :

- pour les produits, de l'entreprise CALLIVOIRE une remise de 15% ;
- pour le gros matériel, des entreprises BERNABE et TECHNIBAT, une remise de 20% ;
- pour le petit matériel d'entretien et EPI, de l'entreprise PROMASTER, une remise de 20% ;
- pour les consommables et les tenues de travail, des remises non précisées des entreprises ACIPAC, UNITEM et FILAC, toutes fabricantes ;

Qu'elle a également transmis à la COJO les pièces justificatives suivantes :

- une attestation de partenariat professionnel en date du 09 janvier 2025, signée par Monsieur D. CARMEILLE, Directeur Administratif et Financier, aux termes de laquelle, l'entreprise BERNABE CÔTE D'IVOIRE certifie que la société SYMACI est son partenaire d'affaires depuis 2009 et qu'elles entretiennent jusqu'à ce jour, une bonne relation commerciale dans le cadre de la consommation de l'ensemble des produits commercialisés par BERNABE/TECHNIBAT ;
- une attestation de partenariat, en date du 09 janvier 2025, portant la signature et le cachet de la Direction de l'entreprise PROMASTER aux termes de laquelle, ladite entreprise confirme que la société SYGMA a un compte ouvert dans ses livres et lui délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit ;
- une attestation de partenariat, en date du 06 mars 2024, portant le cachet de l'entreprise UNITEM aux termes de laquelle, ladite entreprise atteste être en partenariat avec la société SYGMA-CI depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Que par ailleurs, la requérante a transmis les bordereaux des prix globaux et forfaitaires déjà contenus dans ses offres financières pour justifier les sous détails des prix pour les lots 1, 2, 3, 5, 8 et 9 ;

Que cependant, la COJO a estimé d'une part, que les éléments fournis pour justifier son niveau de prix présente un caractère essentiellement déclaratif et demeurent dépourvus d'éléments chiffrés et de pièces probantes permettant d'établir la soutenabilité économique de l'offres, et d'autre part, que l'absence de pièces justificatives vérifiables prive la COJO de toute possibilité d'apprécier objectivement la réalité des moyens matériels et financiers mobilisables par l'entreprise, ainsi que la cohérence économique de son offre ;

Qu'en outre, elle a indiqué, s'agissant du sous-détail des prix, que l'entreprise SYGMA-CI s'est limitée à reproduire le bordereau des prix global et forfaitaire déjà contenu dans son offre financière, sans toutefois donner des justificatifs pouvant permettre d'identifier les coûts unitaires réels, l'existence d'une marge bénéficiaire cohérente et la viabilité économique globale de l'offre ;

Qu'en effet, s'il est vrai que l'entreprise a produit un « TABLEAU DES REMISES FOURNISSEURS », il reste que le document est signé et cacheté uniquement par l'entreprise SYGMA-CI, de sorte qu'il ne saurait produire de effets de droit à l'égard des entreprises fournisseuses puisque rien dans ce document ne démontre qu'elles ont marqué leur accord pour les remises indiqués dans le tableau ;

Qu'également, dans les attestations de partenariat produites par la requérante, les entreprises se sont limitées à reconnaître qu'elles entretiennent des relations d'affaires avec l'entreprise SYGMA CI, sans préciser une quelconque remise faite à son profit ;

Que par ailleurs, les bordereaux des prix globaux et forfaitaires déjà contenus dans ses offres financières initiales ne sauraient se substituer aux sous détails des prix indiqué à l'article 74 du Code des marchés publics pour justifier les prix proposés ;



Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a jugé que les justificatifs produits par la requérante ne sont pas suffisants pour refléter la réalité économique de sa soumission, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce grief ;

3. Sur la contradiction de la COJO concernant l'appréciation de son matériel

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI relève la contradiction de la COJO concernant l'appréciation de son matériel et indique que la Commission lui avait attribué la note maximale de 5/5 lors de l'évaluation technique, avant de rejeter ses offres sur le même critère lors de l'évaluation financière, ce qui constitue une incohérence inacceptable ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 13 du RPAO, le tableau des critères de notation est présenté comme suit : «

N°	PIECES EXIGIBLES	POINTS	
[...]	[...]		
5	<u>MOYENS D'INTERVENTION</u>		/15
5.1	Organisation du travail	/10	
	- Equipe de travail	/5	
5.2	- Planning de travail	/5	
	<u>Matériel</u>	<u>/05</u>	
	TOTAL GENERAL		/100

Qu'en outre, le point 5.1 de l'article 13 du RPAO relatif au Matériel prescrit : «

Matériel pour chacun des lots

05 points

Un maximum de cinq (05) points sera attribué si le soumissionnaire propose la liste de matériels minimums nécessaires pour l'exécution des prestations (**Voir à l'article 5 du CCTP**).

Conditions :

Le soumissionnaire doit faire la distinction nette entre les éléments déjà détenus en propre ou à louer avec à l'appui les pièces justificatives.

Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (reçus d'achats). Une attestation de location ou un contrat de location du matériel délivré par une structure officiellement déclarée (le contrat de location doit être rédigé sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce et de compte contribuable) sera exigé pour le matériel en location accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (reçus d'achats).

Pour le gérant ou l'actionnaire de la société qui met à disposition son matériel, il doit fournir une attestation de location à titre gratuit.

La maison mère peut utiliser le matériel de la succursale ou vice- versa, sans contrat ou attestation de location. La maison mère peut utiliser le matériel de la filiale ou vice- versa, à condition qu'elle produise un contrat ou une attestation de location.

- Les cinq (05) points sont obtenus lorsque l'entreprise **présente et justifie** avec les pièces indiquées l'ensemble du matériel exigé.
- Il est attribué **zéro (0) point** lorsque l'entreprise **ne présente pas et ne justifie pas** avec les pièces indiquées l'ensemble du matériel exigé » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la COJO a attribué la note de 5/5 à l'entreprise SYGMA-CI au niveau du critère relatif au matériel exigé ;

Que cependant, à l'issue de l'évaluation financière, les soumissions de la requérante ayant été jugées anormalement basses et l'autorité contractante n'ayant pas été convaincue par les justificatifs de l'entreprise pour les raisons sus indiquées, a rejeté les offres de celle-ci sur les lots litigieux ;

Ainsi, contrairement aux affirmations de la requérante, il n'y a eu aucune contradiction de la part de la COJO dans l'appréciation du matériel qu'elle a proposé, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée sur ce grief ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise SYGMA-CI mal fondée en sa contestation des lots 1, 2, 3, 5, 8 et 9 de l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545) et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SYGMA-CI est mal fondée en sa contestation des lots 1, 2, 3, 5, 8 et 9 de l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545) et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1, 2, 3, 5, 8 et 9 de l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545) est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE